



STATUTS

Association déclarée par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **PharmApprOM « Association Française des Pharmaciens Approvisionneurs des établissements de santé d’Outre-Mer »**

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet la sécurisation de l’approvisionnement vers les territoires ultra-marins, la promotion et le développement des activités autour de l’achat et l’approvisionnement en médicaments, dispositifs médicaux stériles, fluides médicaux et autres produits de santé par les Pharmacies à Usage Intérieur dans les départements, régions et territoires d’outre-mer ainsi qu’en France hexagonale. L’association a aussi comme objet la réalisation d’actions de formations individuelles ou collectives dans les domaines précités.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : « Service Pharmacie - Centre Hospitalier MAURICE DESPINOY - Route de VERT PRE - 97232 le Lamentin. »

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l’association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur : **Pharmaciens hospitaliers à la retraite, anciens doyens des facultés de Pharmacie, Pharmaciens académiciens, tout membre ayant rendu des services à l’association qui lui octroie en retour ce statut honorifique**
- b) Membres bienfaiteurs : **Industrie Pharmaceutique (personnalités morales) et leurs représentants, Institutions publiques et privées (personnalités morales) et leurs représentants,**
- c) Membres actifs ou adhérents : **Pharmaciens exerçant en Pharmacies à Usage Intérieur**

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

- Les membres actifs prennent l'engagement de verser une cotisation annuelle de 20 €.
- Les membres d'honneur sont libres du montant de cotisation. Ils peuvent s'ils le souhaitent procéder à des dons à l'association.
- Les membres bienfaiteurs sont des personnes morales et leurs représentants : ils versent un droit d'entrée de 100€ et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale. La cotisation minimale ne peut être inférieure à 500€.

La cotisation annuelle couvre l'adhésion à l'association à partir de sa date de paiement jusqu'au 31 décembre de la même année civile.

Toute cotisation, donation ou versement ne peuvent être rachetés ou récupérés.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs participent aux assemblées générales et aux réunions ouvertes aux adhérents. Cependant, ils n'ont pas la possibilité de voter dans ces assemblées et réunions quand des décisions ou documents sont soumis au vote.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le bureau ou conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif considéré grave par le conseil d'administration de l'association, l'intéressé ayant été invité courrier électronique avec accusé de réception à fournir des explications oralement ou par écrit au bureau de l'association.

ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° Les fonds, aides, donations, subventions de personnes physiques et partenaires industriels ou institutionnels publics ou privés.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de **Juin**

- Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.
- Les assemblées sont convoquées en présentiel ou distanciel. Les membres ne pouvant être présents physiquement doivent se voir offrir la possibilité de participer, échanger et voter à distance par téléphone et/ou internet.
- Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.
- Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.
- L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.
- Ne peuvent être soumis au vote que les points inscrits à l'ordre du jour.

- Toutes les délibérations sont prises à la majorité relative des voix des membres présents ou participants en distanciel.
- Chaque membre a le droit à une voix ainsi qu'un nombre égal de voix selon pouvoir qu'il détient sans excéder 5 voix dont la sienne.
- Le vote se fait à main levée ou en se prononçant « pour, contre, abstention », excepté l'élection des membres du conseil d'administration où le vote se fait par bulletin secret.
- Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.
- Un quorum d'au moins 10 membres est demandé pour déclarer la séance ouverte et que les votes soient considérés valides
- En absence de ce quorum, l'assemblée générale est reportée de 15 jours, sans obligation de quorum cette fois-ci.
- Il est possible, sous réserve d'accord du président ou de son représentant, d'aborder succinctement des questions ne faisant pas partie de l'ordre du jour, questions qui ne seront pas soumises au vote.
- Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents.
-

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de 2/3 plus un des membres à jour de leur cotisation, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant l'acquisition de biens. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou participants en distanciel.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

- L'association est dirigée par un conseil de 14 membres actifs, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles autant de fois qu'ils sont élus.
- Les membres du Conseil d'Administration doivent obligatoirement exercer au moins 50% de leur de temps de travail dans une des régions ou territoires d'outremer.
- En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.
- Le conseil d'administration se réunit en présentiel ou en distanciel au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du président, ou à la demande de 50% de ses membres.
- Les décisions sont prises à la majorité relative des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.
- Tout membre du conseil qui, sans excuse ou justification, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.
- Les membres honoraires et bienfaiteurs peuvent être invités à assister au conseil d'administration à titre consultatif.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
 - 2) Deux vice-président-e-s ;
 - 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
 - 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.
- Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE DES MEMBRES ET ADMINISTRATEURS

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserves de l'application de la loi du 25 janvier 1985 sur le redressement et la liquidation judiciaire des entreprises.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation. Les frais remboursés doivent être raisonnables et en harmonie avec les plafonds d'indemnités autorisés dans la fonction publique.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 18 – LIBERALITES

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le président et le secrétaire de séance.

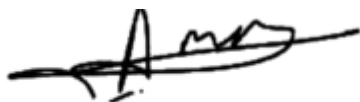
Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Le Président ou un autre membre du conseil d'administration chargé de la représentation de l'association doit faire connaître dans les 3 mois à la préfecture du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration et la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Les procès-verbaux des assemblées générales, les rapports financiers et les pièces de comptabilité seront présentés sans déplacement sur toute réquisition du Préfet, à lui-même ou à son délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

Le 27/11/2023

Axelle FRANÇOIS-SAINT-CYR
Présidente



Caroline FIJALKOWSKI
Secrétaire

